

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959 - 1960

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 1^{er} décembre 1959.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1960, CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ, PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN PREMIÈRE LECTURE, AUX TERMES DE l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Par M. Marcel PELLENC

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME III

EXAMEN DES CREDITS
ET DES DISPOSITIONS SPÉCIALES

ANNEXE N° 5

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Rapporteur spécial : M. René MONTALDO

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, *président* ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, *vice-présidents* ; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, *secrétaires* ; Marcel Pellenc, *rapporteur général* ; André Armengaud, Fernand Auberge, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, Fernand Malé, André Maroselli, Georges Marrane, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Guy Petit, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 300, 328 (annexe 7), 379 et in-8° 68.

Sénat : 65 (1959-1960).

Mesdames, Messieurs,

Le budget qui vous est soumis reconduit, à peu de choses près, le budget des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de 1959. Je vous rappelle que ce dernier avait été arrêté à 3.155 millions 908.930 NF, alors que les prévisions pour 1960 s'élèvent à 3.200.591.583 NF.

Soit, en plus, pour 1960, 44.682.653 NF.

Il s'est agi, dans les différents chapitres, d'ajuster les dépenses aux impératifs nouveaux déterminés par l'évolution des salaires du personnel et des charges sociales annexes, et par une meilleure utilisation de ce dernier.

Nous devons constater, en effet, que les mesures budgétaires proposées permettront à ce département de mieux ajuster ses effectifs à ses besoins réels, de faire fonctionner avec une efficacité accrue et sans grand risque de retard dans les paiements, faute de crédits suffisants, le service de l'appareillage, celui des soins gratuits, etc.

Nous nous faisons également un devoir de porter à votre connaissance les renseignements importants communiqués par le Ministère des Anciens Combattants et qui pourraient de pas apparaître explicitement dans les documents budgétaires que nous examinons.

*
* *

L'action de ce département a été orientée plus précisément vers le reclassement social des mutilés, pour leur faciliter autant que faire se peut leur retour à la vie normale.

1° *Le traitement et la guérison* des mutilés seront recherchés par la possibilité accrue accordée à l'Institution nationale des Invalides d'avoir un personnel soignant plus nombreux et plus justement

rétribué. Les crédits pour l'aménagement et la remise en état des locaux sont en augmentation. Enfin, et surtout, la possibilité est ouverte d'augmenter le nombre de lits de paraplégiques ;

2° *L'appareillage.* — Un atelier de matières plastiques, matière dont le domaine d'emploi s'est considérablement accru dans les appareils les plus récents, sera ouvert à Paris au Service central de l'appareillage.

Quatre groupes nouveaux, ateliers mobiles de deux camions chacun, seront mis en service : l'un sera affecté à l'Algérie, les trois autres opéreront dans l'Ouest africain ;

3° *La rééducation professionnelle.* — Un crédit de 600.000 NF est prévu en vue du relèvement de l'indemnité journalière servie aux mutilés de guerre admis dans les écoles de rééducation de l'Office national des Anciens Combattants. Ces élèves percevront désormais une rémunération égale au salaire minimum interprofessionnel garanti (S. M. I. G.) et bénéficieront aussi d'avantages équivalents à ceux des mutilés du travail admis à la rééducation ;

4° *La réinstallation professionnelle.* — C'est une dotation supplémentaire de 700.000 NF qui permettra le relèvement du plafond des prêts individuels accordés par l'Office national, pour réinstallation professionnelle. Des prêts plus nombreux et plus importants pourront être ainsi accordés ;

5° *Algérie et Etats de la Communauté.* — L'action du Ministère, nullement négligeable, s'est manifestée d'une manière un peu plus précise vis-à-vis de l'Algérie.

Deux directions interdépartementales nouvelles seront créées et trois annexes départementales seront renforcées notamment en Kabylie.

Le crédit de 2.000.000 NF qui avait été ouvert en 1959 à l'Office national pour le renforcement de l'action sociale et l'habitat sera renouvelé en 1960. A ce propos, indiquons que nous souhaiterions que, chaque fois que la chose est possible, les programmes de cet habitat éminemment social soient confiés aux organismes d'H. L. M.

Enfin il est prévu un renforcement des services des offices dans chaque Etat de la Communauté en leur assurant une gestion commune ;

6° *Le souvenir* — Avant d'aborder les importantes questions des pensions et de la retraite, j'en terminerai avec les améliorations qui ressortent de ce présent budget en ce qui concerne plus précisément le culte du souvenir.

Un important effort est envisagé.

Une participation de l'Etat aux frais d'obsèques religieuses des militaires morts en Algérie a été obtenue. Cette mesure nouvelle est d'un intérêt non négligeable pour les familles.

Le regroupement des corps au Maroc et en Tunisie pour lequel aucun crédit n'avait pu être obtenu jusqu'ici sera entrepris.

Sera entrepris aussi un très important programme de réfection des nécropoles nationales existantes et de création de nouvelles nécropoles (Colmar, Luynes, Sainte-Anne-d'Auray, etc.). L'attention du Gouvernement est cependant attirée sur la modicité des crédits attribués aux communes pour l'entretien des cimetières militaires dont l'état contraste singulièrement avec les nécropoles étrangères.

Ont été obtenus les crédits nécessaires à l'érection du Mémorial de la déportation au Struthof, qui sera inauguré prochainement par le Président de la République, ainsi que ceux nécessaires à l'achèvement, pour le 18 juin prochain, du Mémorial de la France combattante du Mont Valérien.

Enfin les familles des morts de la guerre 1939-1945 pourront désormais bénéficier, comme celles des morts de 1914-1918, de permis de voyage en première et non plus en deuxième classe.

*
* *

Arrivé à ce point du rapport, il convient d'analyser les crédits réservés dans le présent budget à la couverture :

- des pensions d'invalidité aux ayants droit ;
- de la retraite du combattant.

*
* *

Les pensions d'invalidité.

Je dois vous rappeler à cet égard, parmi bien d'autres, deux vœux essentiels des Associations d'Anciens Combattants, résumés dans leur lettre du 14 janvier 1959 (1). Elles souhaitaient :

a) Que la pension de veuve soit fixée à la moitié de la pension d'invalidité au taux de 100 %, toutes allocations comprises, et que les pensions d'ascendants et celles d'orphelins de guerre, bénéficient respectivement d'une augmentation proportionnelle (un tiers et un quart) ;

b) Que les pensions de 10 % à 95 % soient revalorisées.

Or, dans les dispositions nouvelles, satisfaction n'est donnée que sur un tout petit point. Désormais les veuves de guerre mères de deux enfants verront leur indice de majoration de pension augmenté de 5 points. De 100, il passera à 105 et elles toucheront ainsi 181 francs de plus par mois pour chacun des enfants. Mais à partir du troisième enfant, l'indice de référence, qui est de 160, demeure inchangé.

Par ailleurs nous devons tenir compte que de 1953 à 1958 le nombre d'orphelins est passé de 220.000 à 120.000, et entre le 31 décembre 1958 et le 31 décembre 1959, ce chiffre s'est réduit encore au moins d'un quart. Il en sera de même sans doute en 1960 ou la diminution escomptée sera de moitié.

On peut donc raisonnablement déduire que ces chiffres seront :

- au 31 décembre 1959, 90.000 enfants ;
- au 31 décembre 1960, 45.000 enfants.

Avec un chiffre moyen de 75.000 enfants, l'augmentation prévue à l'article 2 du chapitre 46-22 de 2.590.000 NF est largement suffisante pour envisager l'amélioration plus substantielle de l'indice de majoration des pensions des orphelins par exemple.

(1) Cette lettre comprend d'ailleurs toute une série de vœux ayant tous leur importance.

Par ailleurs il n'est plus question de cette loi triennale qui devait faire suite à la loi du 31 décembre 1953, pour réparer les imperfections et peut-être les injustices du Code des pensions.

De même, il semble que soit abandonné le plan de détresse qui devait venir au secours des très grands mutilés et des aveugles.

Votre Commission des finances, sur tous ces points, souhaiterait obtenir des précisions de M. le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre.

*
* *

La retraite du combattant.

J'en arrive à l'importante question de la retraite. Peut-être n'est-il pas inutile de rappeler ce qu'était cette retraite jusqu'au 31 décembre 1958 :

| | |
|---------------------------|------------|
| — de 50 à 55 ans..... | 5,30 NF. |
| — de 55 à 60 ans..... | 12,72 NF. |
| — de 60 à 65 ans..... | 35 NF. |
| — à partir de 65 ans..... | 143,56 NF. |

Dans les trois premières catégories, seuls peuvent bénéficier de la retraite les anciens combattants nés avant le 8 janvier 1904 ; la quatrième catégorie, en revanche, groupe tous les titulaires de la carte, quelle que soit leur date de naissance (1).

Aux termes de l'article 21 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant loi de finances et parue au *Journal officiel* du 31 décembre 1958, la retraite du combattant n'a été maintenue à partir de 65 ans, que pour :

a) Les bénéficiaires du livre IX du Code de sécurité sociale c'est-à-dire pour ceux qui ont des revenus annuels inférieurs à 201.000 francs lorsqu'ils sont célibataires, 258.000 francs lorsqu'ils sont mariés, ou les bénéficiaires des lois d'assistance ;

(1) Les anciens combattants nés à partir du 8 janvier 1904, ne peuvent prétendre au bénéfice de la retraite du combattant qu'à partir de 65 ans (loi du 31 décembre 1953).

b) Pour les titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 50 % ;

c) Pour les anciens combattants domiciliés en Algérie, dans les départements d'outre-mer et dans les pays d'outre-mer.

Dans le présent projet de budget, un adoucissement est prévu aux rigueurs de l'article 21 de l'ordonnance du 30 décembre 1958.

La mesure envisagée porte rétablissement de la retraite à tous les anciens ayants droit, âgés de 65 ans, au taux uniforme de 35 NF.

Les trois premières catégories (50, 55 et 60 ans) demeurent écartées du bénéfice de la retraite.

L'économie budgétaire, telle qu'elle avait été chiffrée le 31 décembre 1958, était de l'ordre de 70.000.000 NF.

Le nombre des bénéficiaires rétablis partiellement dans leurs droits est évalué, par l'administration, à 575.000 et le crédit les concernant à 20.000.000 NF.

Suivant donc les propres estimations du Gouvernement le non-rétablissement intégral de la retraite déterminerait une économie budgétaire de l'ordre de 50.000.000 NF.

A ne retenir que ce chiffre, signalons au passage que cette somme, par rapport au budget total de ce département ministériel — quelque 3.200.000.000 NF — n'est que de 1,6 %.

Mais nous ne pensons pas que cette économie soit aussi importante.

En effet, si nous reprenons, dans le budget de 1957, le crédit figurant au budget du Ministère des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, nous trouvons une somme de 139.103.980 NF.

Dans le budget de 1958, ce crédit avait été amputé de 50.000.000 NF pour tenir compte des dispositions du décret du 31 décembre 1957 (qui d'ailleurs n'a pas été appliqué).

Par voie de collectif, 50.000.000 NF ont été ajoutés au chiffre initial, ce qui redonne un chiffre qui équivaut à celui du budget de 1957 (1).

Pour 1959, le crédit ouvert, toujours au titre de la retraite du combattant, est de 85.794.880 NF.

(1) Cette majoration du budget par collectif est intervenue en deux fois à raison de 25.000.000 NF chaque fois.

La différence entre le crédit du budget de 1958 et celui de 1959 est de 53.309.100 NF.

Pour justifier son chiffre de 70.000.000 NF, le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre prétend que la retraite s'est trouvée supprimée par les dispositions de l'ordonnance du 30 décembre 1958 à 575.000 de ses bénéficiaires. Si ce chiffre, avancé assez arbitrairement d'ailleurs, est tout de même retenu pour valable, l'économie réalisée n'est assurément pas de 70.000.000 NF.

Prétendre, en effet, que ces 575.000 bénéficiaires sont presque tous des ayants droit aux pensions de 143,56 NF est inexact, car un très grand nombre d'entre eux appartenant aux classes de 1914, 1915, 1916, 1917, 1918 et, ayant donc moins de soixante-cinq ans, au 1^{er} janvier 1959, ne pouvaient prétendre qu'à une retraite de 35 NF.

Il est donc plus convenable de dire que le chiffre de 53 millions 309.100 NF, différence entre le budget de 1958 et celui de 1959, est certainement plus près de la vérité que le chiffre de 70 millions NF avancé par le Ministre des Anciens Combattants. Au maximum ce chiffre devrait être porté à 55.000.000 NF.

Si nous tenons compte du redressement de certains crédits qui nous sont proposés — 20.000.000 NF — le rétablissement intégral de la retraite du combattant, dans ses modalités anciennes, nécessiterait une augmentation de crédit de l'ordre de 35.000.000 NF, soit légèrement plus de 1,2 % du budget général de ce département.

Sans entrer à nouveau dans toutes les considérations de droit ou de sentiments, si éloquemment exposées à la tribune de notre Assemblée en juin dernier, qu'il me soit simplement permis de rappeler, à la fin de ce rapport, les paroles du Président Tardieu, qui, très proche de la pensée de Clemenceau, déclarait solennellement :

« C'est une dette sacrée, c'est une juste réparation et la reconnaissance de préjudices subis et d'héroïsmes jamais égalés... Je remercie le Parlement de l'avoir votée à l'unanimité. *En aucun cas, dans l'avenir, un Ministre ou un Gouvernement ne pourra revenir sur cette décision, ce serait une violation impensable d'un engagement qui a été pris au nom de la Nation.* »

Après en avoir délibéré, votre Commission, à l'unanimité, moins une abstention, a décidé de refuser d'examiner le budget des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, donc de le voter, si le Gouvernement ne prévoit pas les crédits suffisants pour permettre le rétablissement intégral de la retraite du Combattant à son niveau du 30 décembre 1958.

Dispositions spéciales.

Article 56.

Aménagement de la retraite du combattant.

Texte proposé initialement par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale.

L'article L. 256 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, tel qu'il résulte de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, est complété par un quatrième alinéa ainsi conçu :

« — les titulaires de la carte du combattant qui en raison des dispositions qui précèdent seraient privés de la retraite du combattant percevront, à partir de l'âge de 65 ans, la retraite au taux de 3.500 francs, contre-valeur de 35 NF. »

Texte proposé par votre Commission.

Supprimé.

Commentaires. — Le Gouvernement s'est efforcé de concilier les impératifs de l'équilibre financier et le souci de maintenir aux anciens combattants à partir d'un certain âge un droit à la retraite du combattant comme témoignage de la reconnaissance nationale.

Des statistiques établies par le Ministère des Anciens Combattants, il résulte que la mesure intéresserait 575.000 bénéficiaires anciens combattants de la guerre 1914-1918 et entraînerait donc une dépense de 2 milliards de francs, contre-valeur de 20.000.000 NF.

Cet article tend à permettre le versement, aux anciens combattants âgés d'au moins soixante-cinq ans, d'une retraite au taux réduit de 35 NF.

Pour les motifs qui ont été indiqués lors de l'examen des crédits du budget des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, votre Commission des finances vous en propose la suppression.

Article 57.

Veuves de guerre chargées de famille.

Texte. — Dans le quatrième alinéa de l'article L 51 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le chiffre 105 est substitué au chiffre 100.

Commentaires. — Le Gouvernement a estimé nécessaire d'améliorer la situation des veuves de guerre chargées de famille. Il propose ainsi d'augmenter de 5 points l'indice de la majoration de la pension de veuve pour un enfant unique ou pour chacun des deux premiers enfants à charge.

Votre Commission des finances vous invite à adopter cet article sans modification.

Amendements proposés par la Commission.

Article 27.

(Etat F.)

Amendement : 1° Dans l'Etat F annexé au projet de loi, réduire le montant des crédits s'appliquant au Titre III du budget des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de 91.863.882 NF.
et le ramener ainsi à — 87.740.988 NF.

Réduire également le total de l'Etat F et, en conséquence, le chiffre récapitulatif figurant à l'article 27 de 91.863.882 NF.

2° Dans l'Etat F annexé au projet de loi, réduire le montant des crédits s'appliquant au Titre IV du budget des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre de.. 3.108.727.701 NF.
et le ramener à — 3.083.717.901 NF.

Réduire également le total de l'Etat F et, en conséquence, le chiffre récapitulatif figurant à l'article 27 de 3.108.727.701 NF.

Article 56.

Amendement : Supprimer cet article.